

CONSEIL MUNICIPAL N°05/2026
Mardi 12 Mai 2026 à 19h30 – Hôtel de Ville

PROCES - VERBAL

Le douze mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, convoqué le 6 mai précédent, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT (arrivée à la question n°2), Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

Ont donné procuration : Véronique GALTIER à Cyril QUIOT, Isabelle MARTINEZ CARITA à Frédéric MARTIN

Nombre de membres présents = 25 / Nombre de votants = 27 / Nombre d'absents = 2

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

* * *

1 - Procès-verbal de séance du 14 avril 2026

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 14 Avril dernier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Commission Communale des Impôts Directs

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution, dans chaque commune, d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire ou l'adjoint délégué. À la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la commune de procéder au renouvellement complet de cette commission.

La présente délibération a pour objet de proposer à Madame la Directrice Départementale des finances publiques une liste de contribuables appelés à siéger au sein de cette commission.

La CCID est une instance consultative qui intervient dans le cadre de la fiscalité directe locale. Elle est notamment chargée de donner un avis sur les évaluations foncières des locaux d'habitation ainsi que des propriétés bâties et non bâties recensées par l'administration fiscale. Il est rappelé que la commission ne décide pas des impositions : elle émet des avis, les décisions finales relevant exclusivement de l'administration fiscale.

Le renouvellement de la CCID obéit à une procédure strictement encadrée. À la suite de l'installation du conseil municipal, le Directeur départemental des finances publiques sollicite le Maire afin de proposer une liste de contribuables. Cette liste doit comporter un nombre double de candidats par rapport aux sièges à pourvoir, soit 32 noms pour la commune. Après vérification des conditions légales, l'administration fiscale procède à la désignation des membres titulaires et suppléants à partir de cette liste. Elle peut, le cas échéant, procéder à des désignations d'office. Le Maire est ensuite chargé d'informer les personnes retenues. Il est

important de souligner que la commune n'intervient pas dans une logique de nomination directe, mais dans le cadre d'une simple proposition encadrée par les textes.

Les personnes proposées doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être âgées d'au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils et être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune. Au-delà de ces critères réglementaires, il est recherché, dans la mesure du possible, des personnes disposant d'une connaissance du territoire communal et d'une compréhension des enjeux fiscaux locaux.

La constitution de la CCID répond à une obligation légale et garantit le bon fonctionnement des procédures d'évaluation fiscale. Elle contribue à une meilleure prise en compte des réalités locales dans les travaux de l'administration fiscale et permet un dialogue régulier entre l'administration et des représentants du territoire. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de transparence et de participation locale, dans un cadre strictement réglementé.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des 32 contribuables proposée en annexe et de transmettre cette liste à Madame la Directrice départementale des finances publiques, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN)

DECIDE

De soumettre à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques la liste des commissaires en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, telle qu'annexée à la présente délibération.

3 – Désignation référent EPTB Vistrenque

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

À la demande de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque, il est proposé de désigner un référent communal qui sera l'interlocuteur privilégié de cette structure pour toute question relevant de ses missions.

L'EPTB Vistre-Vistrenque est un établissement public territorial de bassin chargé de la gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Ses missions portent notamment sur la prévention des inondations, la gestion des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques ainsi que la coordination des actions des collectivités en matière de gestion de l'eau et de protection contre les risques hydrauliques.

Bien que la commune ne soit pas membre de cet établissement, elle peut être concernée par ses interventions, notamment en matière de gestion hydraulique et de suivi des enjeux liés à l'eau sur le territoire.

Par ailleurs, la commune est membre du Syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières Saint Vincent (SIATBJ), présidée par Monsieur Régis BLAYRAT.

Le SIATBJ une structure ancienne créée dans les années 1960 dans un contexte marqué par de fortes inondations ayant impacté les terres agricoles du bassin. Ce syndicat regroupe plusieurs communes, dont Redessan et Manduel, lesquelles sont également membres de l'EPTB Vistre-Vistrenque, ce qui renforce les liens fonctionnels entre les deux structures.

Historiquement, ce syndicat a été créé afin d'organiser la gestion des eaux pluviales et de protéger les zones agricoles.

Aujourd'hui, il assure principalement l'entretien et la gestion du Grand Valat sur l'ensemble de son linéaire, par des opérations régulières de faucardage, de curage mécanique ou manuel selon les contraintes du terrain, ainsi que la maintenance des ouvrages hydrauliques.

Il s'appuie également sur des dispositifs techniques et contractuels permettant d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement des équipements.

Dans ce contexte, le syndicat exerce un rôle opérationnel essentiel en matière de gestion des écoulements, de prévention des inondations et d'entretien des ouvrages hydrauliques structurants du bassin.

Compte tenu de ces éléments, et des complémentarités entre les missions de l'EPTB Vistre-Vistrenque (coordination stratégique à l'échelle du bassin) et celles du SIATBJ (gestion opérationnelle des ouvrages et du réseau hydraulique), il apparaît pertinent d'assurer une bonne articulation entre ces structures.

Au regard de ces éléments et de son implication dans le fonctionnement du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières Saint Vincent, il est proposé de désigner Monsieur Régis BLAYRAT en qualité de référent communal auprès de l'EPTB Vistre-Vistrenque.

Cette désignation permettrait d'assurer une cohérence dans le suivi des dossiers hydrauliques, une meilleure coordination entre les structures intervenant sur le territoire et une continuité dans les échanges techniques. Il est proposé que cette désignation fasse l'objet d'un vote à main levée du Conseil municipal.

Monsieur R. BLAYRAT propose l'organisation d'une visite de la station d'exhaure de Comps et du Grand Valat le 4 juin ou le 11 juin en fin d'après-midi. Il fait également part de son incompréhension concernant le vote défavorable des élus de l'opposition.

Monsieur Y. LE COZ précise que ce vote n'était dirigé ni contre M. R. BLAYRAT personnellement, ni motivé par des considérations politiques. Il regrette simplement que les organismes extérieurs ne soient représentés que par des élus de la majorité.

Monsieur le Maire prend acte de ces observations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque,

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer un interlocuteur identifié auprès de cet établissement dans le cadre des échanges relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant les missions de l'EPTB Vistre-Vistrenque en matière de gestion globale de la ressource en eau, de prévention des inondations et de coordination des actions des collectivités à l'échelle du bassin versant,

Considérant les missions du Syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières Saint Vincent (SIATBJ) en matière de gestion opérationnelle des ouvrages hydrauliques, d'entretien du réseau du Grand Valat et de prévention des risques d'inondation,

Considérant les liens fonctionnels entre ces structures, notamment au regard de la présence de communes aux deux établissements,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, et 5 voix contre (Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN)

DECIDE

De désigner Monsieur Régis BLAYRAT en qualité de référent communal auprès de l'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre-Vistrenque.

4 – Compte financier Unique 2025

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Sa généralisation doit être définitive en 2026, mais le Conseil Municipal avait décidé, en séance du 27 juin 2024, de l'élaborer dès l'exercice 2024.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Considérant les crédits inscrits et approuvés lors de l'adoption du budget de l'exercice 2025, le compte financier unique présente, par chapitres, les conditions d'exécution ainsi que les résultats constatés, tant par la commune en qualité d'ordonnateur que par le Service de Gestion Comptable d'Uzès en qualité de comptable public.

Les comptes se présentent ainsi :

Pour le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		REALISES
DEPENSES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	998 673,52
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 556 114,78
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	28 800,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	311 800,37
66	CHARGES FINANCIERES	75 094,67
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 284,50
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	198 505,74
TOTAL DEPENSES		3 175 273,58
RECETTES		
013	ATTENUATION DE CHARGES	11 990,13
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	160 974,06
73	IMPOTS ET TAXES	723 525,22
731	FISCALITE LOCALE	1 756 878,25
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	645 610,75
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	89 661,41
76	PRODUITS FINANCIERS	34 508,97
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	107 254,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	468,95
TOTAL RECETTES		3 530 871,74

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRES		REALISES
RECETTES		
10	DOTATIONS	489 574,46
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	43 824,45
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	198 505,74
TOTAL RECETTES		731 904,65
DEPENSES		
16	EMPRUNTS ET DETTE	205 860,94
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 677,66
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	11 700,95
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	203 499,74
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	253 693,17
202501	OPERATION GROUPE SCOLAIRE	1 067 673,92
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	468,95
TOTAL DEPENSES		1 759 575,33

Les résultats sont ainsi les suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total des sections
Résultat de clôture N-1	420 608,07	1 296 868,28	1 717 476,35
Affectation du résultat N-1	-420 608,07		-420 608,07
Résultat de l'exercice	355 598,16	-1 027 670,68	-672 072,52
Résultat de clôture	355 598,16	269 197,60	624 795,76

Pour le budget annexe de l'eau :

SECTION D'EXPLOITATION		
CHAPITRES		REALISES
DEPENSES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 910,00
66	CHARGES FINANCIERES	5 294,77
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	58 425,01
TOTAL DEPENSES		67 629,78
RECETTES		
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	100 690,52
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,62
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 485,00
TOTAL RECETTES		120 176,14
SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRES		REALISES
RECETTES		
10	DOTATIONS	55 629,69
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	58 425,01
TOTAL RECETTES		114 054,70
DEPENSES		
16	EMPRUNTS ET DETTE	12 586,31
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	433 267,26
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 485,00
TOTAL DEPENSES		465 338,57

Les résultats sont ainsi les suivants :

	Exploitation	Investissement	Total des sections
Résultat de clôture N-1	55 629,69	363 956,31	419 586,00
Affectation du résultat N-1	-55 629,69		-55 629,69
Résultat de l'exercice	52 546,36	-351 283,87	-298 737,51
Résultat de clôture	52 546,36	12 672,44	65 218,80

Pour le budget annexe de l'assainissement :

SECTION D'EXPLOITATION		
CHAPITRES		REALISES
DEPENSES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 223,20
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,32
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	43 022,05
TOTAL DEPENSES		48 245,57
RECETTES		
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	108 850,51
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	13 619,37
TOTAL RECETTES		122 469,88

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRES		REALISES
RECETTES		
10	DOTATIONS	29 836,19
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	69 975,32
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	43 022,05
TOTAL RECETTES		142 833,56
DEPENSES		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	424 721,18
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	13 619,37
TOTAL DEPENSES		438 340,55

Les résultats sont ainsi les suivants :

	Exploitation	Investissement	Total des sections
Résultat de clôture N-1	29 836,19	240 305,44	270 141,63
Affectation du résultat N-1	-29 836,19		-29 836,19
Résultat de l'exercice	74 224,31	-295 506,99	-221 282,68
Résultat de clôture	74 224,31	-55 201,55	19 022,76

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer distinctement pour les trois comptes financiers uniques.

Le vote du CFU s'effectue selon les mêmes modalités que celles du compte administratif, et donc, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, ne prend pas part au vote : le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection d'un autre président de séance, pour la seule durée du vote : il sera proposé de désigner Catherine CLIMENT, en sa qualité de première adjointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE

Madame Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe, en qualité de présidente de séance en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption du compte financier unique 2025.

Monsieur le Maire quitte la salle.
Sous la présidence de Madame CLIMENT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,
Vu sa délibération n°044-2024 du 27 juin 2024 relative à la mise en œuvre du compte financier unique,
Vu l'exécution budgétaire 2025,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Sous la présidence de Madame la Première adjointe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

Dans un premier temps :

1. Le compte financier unique 2025 du budget principal.

Dans un second temps :

2. Le compte financier unique 2025 du budget annexe de l'eau.

Dans un troisième temps :

3. Le compte financier unique 2025 du budget annexe d'assainissement.

A l'issue du vote, Madame CLIMENT restitue la présidence de l'assemblée à Monsieur le Maire qui la remercie et remercie l'assemblée pour son vote.

5 – Affectation définitive des résultats

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Par délibérations en date du 5 mars dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

À cette date, le compte financier unique (CFU) 2025 n'avait pas encore été produit par le Service de Gestion Comptable d'Uzès, et n'avait donc pas pu être approuvé par le Conseil municipal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et au dispositif d'affectation anticipée des résultats, le Conseil municipal avait procédé à une estimation des résultats de clôture de l'exercice 2025, afin de permettre leur reprise par anticipation et leur inscription au budget primitif 2026.

Pour mémoire, cette procédure permet au Conseil municipal d'affecter provisoirement le résultat de fonctionnement, soit en section de fonctionnement pour contribuer à l'équilibre budgétaire, soit en section d'investissement pour financer les dépenses d'équipement.

Il était prévu qu'une délibération d'affectation définitive intervienne après l'adoption du CFU 2025.

Ainsi, conformément aux écritures constatées dans le CFU 2025, il est proposé de confirmer les affectations suivantes :

Pour le budget principal :

- Affectation de l'intégralité de l'excédent en section d'investissement, soit 355 598,16€ imputé au chapitre 10 (Dotations), article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)

Pour le budget annexe de l'eau :

- Affectation de l'intégralité de l'excédent en section d'investissement, soit 52 546,36€ imputé au chapitre 10 (Dotations), article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)

Pour le budget annexe d'assainissement :

- Affectation de l'intégralité de l'excédent en section d'investissement, soit 74 224,31€ imputé au chapitre 10 (Dotations), article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)

Ces affectations définitives sont strictement conformes aux affectations provisoires approuvées par délibération du 5 mars dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,
Vu le compte financier unique 2025,
Où l'exposé du rapporteur,
Où l'exposé du rapporteur, à l'unanimité,

APPROUVE

L'affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'exploitation 2025, conforme à l'affectation provisoire, telle qu'elle a été présentée et portée au budget primitif 2026 de la commune et des services annexes de l'eau et de l'assainissement.

6 – Acquisition parcelle AH 227

Un document annexe à cette question est joint au rapport de présentation

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

La commune a été sollicitée par Madame Catherine CHEVALLIER, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 227, d'une superficie de 1 450 m², située en zone agricole, en bordure de la Route Départementale 999.

Cette parcelle, bien que non contiguë, se situe à proximité immédiate de terrains communaux, notamment de la parcelle AH 228 sur laquelle est implanté un mazet communal, élément patrimonial visible depuis la voie départementale en direction de Nîmes.

Dans un objectif de préservation des espaces agricoles et de cohérence foncière, l'acquisition de ce terrain présente un intérêt pour la commune, en permettant la constitution d'une réserve foncière sur ce secteur. Cette opportunité fait suite à la mise en vente volontaire du bien par sa propriétaire et contribue à renforcer la maîtrise foncière communale, sans remise en cause de la vocation agricole des sols.

Le prix de cession a été fixé d'un commun accord à 1 €/m², soit un montant total de 1 450 €, compte tenu de la nature agricole du terrain, de son inconstructibilité et de sa faible valeur foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 12 décembre 2025 de Madame Catherine CHEVALLIER proposant la vente de la parcelle cadastrée AH 227 au profit de la commune,
Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle située en zone agricole, dans le cadre d'une politique de maîtrise foncière et de constitution de réserve foncière,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AH 227 d'une superficie de 1 450 m².
2. De fixer le prix d'acquisition à 1 €/m², soit un montant total de 1 450 €.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition, les frais afférents étant à la charge de la commune.
4. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune.

7 – Acquisition parcelle AR 185

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Suite au bornage des terrains constituant l'emprise des futurs jardins familiaux situés Chemin des Mas, Mme SIORAT Jocya a contacté la commune afin de proposer à la vente sa parcelle cadastrée AR 185, d'une superficie de 519 m², située en bordure directe du futur projet.

Bien que le terrain soit extérieur à l'emprise du projet, sa localisation demeure intéressante dans la perspective d'une éventuelle extension. La mairie a donc proposé d'acheter ce terrain au prix habituellement constaté pour l'achat d'un terrain agricole, soit 1 € le m², pour un montant total de 519€.

Madame SIORAT a accepté cette proposition le 13 avril dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel en date du 13 avril 2026 de Madame Jocya SIORAT proposant la vente de la parcelle cadastrée AR 185 au profit de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle située en zone agricole, dans le cadre d'une politique de maîtrise foncière et de constitution de réserve foncière,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AR 185 d'une superficie de 519 m².
2. De fixer le prix d'acquisition à 1 €/m², soit un montant total de 519 €.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition, les frais afférents étant à la charge de la commune.
4. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune.

8 – Consultation publique pour le marché de restauration scolaire

Rapporteur : Sandrine CARRIERE, adjointe déléguée aux affaires scolaires

Le marché actuel de confection et de livraison des repas en liaison froide de la restauration scolaire, confié à la société API Restauration depuis le 1er septembre 2023, arrive à échéance le 31 août prochain.

Dans l'attente de la mise en service du futur groupe scolaire, prévu pour la rentrée 2027 et intégrant une cuisine centrale, dont le mode de gestion n'est pas encore arrêté (régie directe ou délégation de service public), il convient d'assurer la continuité du service de restauration dans des conditions sécurisées.

Après analyse juridique, la conclusion d'un avenant au marché en cours n'étant pas possible au regard de son montant, il est nécessaire de relancer une consultation.

Il est proposé de conclure un nouveau marché d'une durée initiale d'un an, renouvelable une fois, dans la limite d'une durée maximale de deux ans. Au regard du calendrier du projet de cuisine centrale, il apparaît en effet pertinent d'intégrer une marge de sécurité dans la durée du futur marché.

Les opérations de construction et de mise en service comportent fréquemment des aléas (délais de travaux, réception, levée des réserves...), susceptibles de décaler la mise en exploitation. C'est pourquoi une durée d'un an renouvelable permet à la fois de sécuriser la continuité du service et de conserver la souplesse nécessaire pour adapter le dispositif à l'avancement réel du projet.

Le marché portera sur un lot unique relatif à la fourniture et à la livraison des repas scolaires en liaison froide et sera attribué dans le cadre d'une procédure adaptée, après avis de la Commission municipale des Marchés à Procédure Adaptée. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1-3,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le projet d'un nouveau marché de restauration comportant un lot unique : la fourniture et la livraison des repas pour le service de restauration scolaire.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la consultation publique de prestataires qualifiés dans le cadre d'un marché à procédure adaptée puis à conclure le marché afférent après avis de la Commission municipale des Marchés à Procédure Adaptée.
3. Et d'inscrire la dépense correspondante au budget principal 2026 de la commune.

9 – Frais de scolarité 2024-2025

Rapporteur : Sandrine CARRIERE, adjointe déléguée aux affaires scolaires

En application des dispositions relatives à la répartition des charges de scolarisation entre communes, chaque commune est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles lorsque des élèves domiciliés sur son territoire sont scolarisés dans une autre commune, hors mise en œuvre d'un accord de réciprocité.

Chaque année, la commune est ainsi amenée à traiter des demandes de dérogation de secteur scolaire, concernant des enfants domiciliés sur le territoire communal souhaitant être scolarisés dans une autre commune, ou des enfants domiciliés hors commune et accueillis dans les écoles communales.

Ces dispositifs permettent de répondre à des situations particulières tout en garantissant que les charges de fonctionnement supportées par la commune d'accueil puissent faire l'objet d'une compensation financière auprès de la commune de résidence, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé entre les collectivités concernées.

Les participations demandées sont établies sur la base des coûts réels de fonctionnement des écoles, déterminés à partir des dépenses inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire considérée.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer de manière générale à l'ensemble des communes de résidence concernées, dès lors qu'aucun accord de réciprocité n'a été conclu.

Il est constaté qu'un enfant domicilié à Bellegarde est scolarisé dans les écoles de la commune depuis l'année 2022, et que la commune de résidence a confirmé par écrit son principe de participation aux frais de scolarité.

S'agissant de l'année scolaire 2024-2025, il est apparu que la détermination des frais de scolarité et leur formalisation par délibération n'ont pas été effectuées en temps utile.

Toutefois, la commune ayant assuré l'accueil effectif de l'élève et supporté les charges afférentes durant cette période, il convient de procéder à une régularisation administrative et financière, afin de permettre la détermination du montant des frais réellement supportés et leur refacturation à la commune de résidence concernée.

Cette régularisation n'a pas pour objet de créer une nouvelle obligation, mais de constater et de formaliser une créance correspondant à un service effectivement rendu.

Une délibération est donc soumise au Conseil municipal afin de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année 2024-2025, d'autoriser la régularisation de la situation administrative et financière correspondante, et d'autoriser l'émission des titres de recettes à l'encontre des communes de résidence concernées, en l'absence d'accord de réciprocité.

Une seconde délibération sera présentée ultérieurement afin de fixer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu les dispositions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu le principe selon lequel la participation financière de la commune de résidence est due à la commune d'accueil lorsqu'un enfant est scolarisé hors de sa commune de résidence, en l'absence d'accord de réciprocité ;

Considérant que la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant que ces accueils entraînent des charges de fonctionnement pour la commune ;

Considérant que la participation financière des communes de résidence constitue la contrepartie des charges supportées par la commune d'accueil ;

Considérant que ces participations s'appliquent à l'ensemble des communes de résidence concernées, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé ;

Considérant que le coût de scolarisation est déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire concernée ;

Considérant qu'un enfant domicilié à Bellegarde est scolarisé dans les écoles de la commune depuis l'année 2022 et que la commune de résidence a confirmé son accord de principe quant à la participation aux frais de scolarité ;

Considérant que la détermination des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 n'a pas été formalisée en temps utile ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant le détail du calcul figurant en annexe

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme de 2 236€ par élève en classe de maternelle et 609€ par élève de classe élémentaire.
2. De préciser que ces frais sont applicables à l'ensemble des communes de résidence concernées par la scolarisation d'enfants dans les écoles de la commune, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé.
3. De constater la prise en charge effective des élèves concernés durant l'année scolaire 2024-2025 et de procéder à la régularisation administrative et financière correspondante.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre des communes de résidence concernées et à engager toutes démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues.
5. De préciser que la présente délibération a pour objet de constater une situation existante et de permettre la refacturation des charges supportées par la commune au titre d'un service effectivement rendu.
6. D'annexer le détail des frais de scolarité à la présente délibération.

10 – Frais de scolarité 2025-2026

Rapporteur : Sandrine CARRIERE, adjointe déléguée aux affaires scolaires

Chaque année, la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes dans ses écoles publiques.

Ces situations relèvent des dispositifs de dérogation de secteur scolaire et permettent de répondre à certaines contraintes familiales, tout en garantissant la continuité du service public d'éducation.

Conformément aux règles applicables en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, la commune d'accueil est en droit de demander une participation financière à la commune de résidence lorsque celle-ci n'est pas liée par un accord de réciprocité.

Cette participation correspond aux charges de fonctionnement supportées par la commune pour l'accueil des élèves concernés. Elle est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire considérée.

Le détail du calcul des coûts de fonctionnement servant de base à la fixation du montant est présenté en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu les dispositions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu le principe selon lequel la participation financière de la commune de résidence est due à la commune d'accueil en l'absence d'accord de réciprocité ;

Considérant que la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant que ces accueils entraînent des charges de fonctionnement pour la commune ;

Considérant que ces charges doivent être compensées par une participation des communes de résidence concernées ;

Considérant que le coût de scolarisation est déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire concernée ;

Considérant le détail du calcul figurant en annexe ;

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1. De fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025-2026 à la somme de 2 705€ par élève de classe maternelle et 586€ par élève de classe élémentaire.
2. De préciser que ces frais s'appliquent à l'ensemble des communes de résidence concernées par la scolarisation d'enfants dans les écoles de la commune, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre des communes de résidence concernées et à engager toutes démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues.
4. De préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'année scolaire 2025-2026.
5. D'annexer le détail des frais de scolarité à la présente délibération.

11 – Contractualisation d'un emprunt à court terme pour la construction du groupe scolaire

Rapporteur : Frédéric MARTIN – adjoint délégué aux finances

Conformément au débat d'orientations budgétaires et au vote du budget 2026, il avait été indiqué que, dans le cadre du financement du groupe scolaire, la commune doit faire face à un décalage temporaire entre, d'une part, le paiement des dépenses de travaux et, d'autre part, l'encaissement des recettes attendues (subventions et FCTVA).

Ce décalage est habituel dans les opérations d'investissement de cette nature : les dépenses interviennent au fil du chantier, tandis que les recettes publiques sont versées avec un différé parfois significatif.

Afin d'assurer la continuité du financement de l'opération sans tension sur la trésorerie communale, il est proposé de recourir à un emprunt de financement temporaire, permettant de couvrir ce décalage de trésorerie sur le budget 2026.

Plusieurs établissements bancaires ont été consultés.

Les offres proposées répondent à l'objectif de financement du décalage de flux lié à l'opération du groupe scolaire.

La Caisse d'Épargne propose un taux légèrement plus avantageux, mais pour un montant inférieur au besoin global identifié.

Le Crédit Agricole propose une enveloppe plus adaptée, permettant de couvrir l'intégralité du besoin estimé à 1 700 000 €.

Il est donc proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole pour un montant de 1 700 000 €, sur une durée de 2 ans au taux fixe de 3,31 %, à échéance annuelle.

Cette solution permet de couvrir intégralement le besoin de trésorerie lié à l'opération. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission des finances réunie le 5 mai dernier.

Pour rappel, il s'agit du deuxième financement bancaire lié à la construction du groupe scolaire, le premier ayant été contracté en 2022 pour un montant de 1 000 000 €.

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 7 792 597 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2337-3,

Vu sa délibération n°065-2022 du 22 septembre 2022 approuvant l'avant-projet sommaire de la construction du groupe scolaire élémentaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 mai 2026,

Considérant la proposition présentée par l'établissement Crédit Agricole Mutuel du Languedoc,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le recours à un emprunt de 1,7 M€ pour participer au financement de la construction du groupe scolaire élémentaire.
2. D'approuver la proposition du Crédit Agricole pour un emprunt à taux fixe de 3,31% sur 2 ans à échéance annuelle.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure le contrat de prêt afférent.
4. D'inscrire cette recette au budget primitif principal 2026 de la commune.

12 – Convention de servitudes avec ENEDIS

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Dans le cadre de la création du lotissement « Le Pré des Moulins », chemin du Four de Cadran, la société ENEDIS, concessionnaire du service public de distribution d'électricité, sollicite la commune afin d'obtenir une autorisation de passage et d'implantation d'ouvrages électriques souterrains.

Cette demande porte sur la parcelle communale AR 390, correspondant au trottoir situé en face du futur lotissement, sur laquelle est déjà implanté un coffret de type Réseau Electrique Moyenne Basse Tension.

L'objectif de cette intervention est de permettre l'implantation et le raccordement des ouvrages électriques (canalisations souterraines et coffrets) nécessaires à l'alimentation du lotissement en électricité, conformément aux besoins du service public de distribution.

Une convention de servitude a été établie par ENEDIS. Celle-ci précise notamment :

- les conditions d'implantation des ouvrages sur la parcelle communale ;
- les droits d'accès et d'intervention d'ENEDIS pour l'installation, l'entretien et l'exploitation des équipements ;
- les obligations de la commune en matière de protection des ouvrages ;
- le maintien de la propriété communale, la servitude n'emportant pas transfert de propriété ;
- l'absence d'indemnité pour l'implantation des ouvrages, sauf en cas de dommages directs occasionnés par les travaux ou l'exploitation.

Cette convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la constitution de cette servitude au profit d'ENEDIS et d'approuver les termes de la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;
Vu l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, ;
Vu les articles L323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du code de l'énergie,
Considérant la création du lotissement « Le Pré des Moulins » au chemin du four de cadran,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser la constitution d'une servitude de passage et d'implantation de réseaux électriques au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale AR 390 ;
2. D'approuver la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

13 – Actualités de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Conseil communautaire du 16 avril 2026 : M. Nelson CHAUDON – Maire de Beaucaire a été élu Président de la CCBTA. À la suite de son élection, le nouveau président a procédé à l'élection des vice-présidents. Les maires de la CCBTA ont pu accéder aux 4 premières vice-présidences.

Conseil communautaire du 27 avril 2026 : 23 points étaient inscrits à l'ordre du jour dont : les délégations de pouvoir au Président, la désignation des délégués aux différents organismes extérieurs et la création d'un poste de collaborateur de cabinet.

14 – Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées.

- **Décision n°01-2026 du 20 avril 2026** : Avenant au marché d'aménagement et de sécurisation de la Rue des Costières (modification au niveau de la répartition des co-traitants).
- **Décision n°02-2026 du 20 avril 2026** : Avenant au marché de construction d'un groupe scolaire élémentaire – lot N°1 : fondations, gros œuvre, pierres (plus-value de 37 840,92 €HT).

- **Décision n°03-2026 du 20 avril 2026** : Avenant au marché de construction d'un groupe scolaire – lot N°5 : cloisons, isolation, faux plafond (moins-value de 37 841,04€HT).
- **Décision n°04-2026 du 28 avril 2026** : Défense en justice – contentieux administratifs en cours.

15 – Questions diverses

Prochain conseil municipal : Le prochain conseil municipal se tiendra le vendredi 5 juin 2026 à 9h00. Cette date a été imposée par les services de l'État et ne peut être modifiée.

La séance sera consacrée aux élections sénatoriales. Le décret portant convocation des collèges électoraux doit être publié prochainement et nous communiquerons les éléments complémentaires dès réception.

Associations : Remerciements de l'association les anciens combattants pour la subvention de fonctionnement

Subvention : Le Département du Gard a versé à la commune, à sa demande, une avance au titre du Pacte territorial pour la construction du groupe scolaire, pour un montant de 186 621,00 €.

Les rencontres de la formation et de l'emploi : organisées par la mission locale et France Travail elles se dérouleront le mardi 2 juin prochain de 9h30 à 13h00 au CSC.

Monsieur Y. LE COZ souhaite revenir sur le vote défavorable de son groupe concernant la désignation du référent Vistrenque, en la personne de Monsieur R. BLAYRAT.

Il précise que cette position n'est nullement dirigée contre Monsieur R. BLAYRAT personnellement, mais qu'elle traduit le regret de son groupe de ne disposer d'aucune représentation au sein des instances intercommunales alors même que sa liste a recueilli 41 % des suffrages lors des élections municipales. C'est sur ce fondement que son groupe a voté contre cette désignation.

Il ajoute qu'au sein de la CCBTA, l'opposition bénéficie d'une représentation et regrette que cela ne soit pas également le cas à Jonquières-Saint-Vincent. Il précise également qu'un agriculteur fait partie de son équipe et qu'il aurait pu assurer cette fonction de référent.

Monsieur Y. LE COZ évoque ensuite la question des rodéos urbains. Plusieurs commentaires ayant été publiés sur les réseaux sociaux à ce sujet, il souhaite connaître les mesures envisagées par la commune.

Il signale par ailleurs l'absence d'un panneau « Stop » à l'intersection de la rue de l'Église, estimant ce croisement particulièrement dangereux, notamment aux heures d'entrée et de sortie des écoles.

Enfin, il indique que plusieurs administrés lui ont fait remonter l'absence de panneau signalant l'impasse des Tilloises, ce qui entraînerait régulièrement des difficultés pour les services postaux et les livreurs. Il estime qu'une signalisation serait utile.

Monsieur le Maire répond, concernant les rodéos urbains, que de nombreuses communes sont malheureusement confrontées à ce type d'incivilités, mais que la municipalité demeure pleinement mobilisée sur cette problématique. Il précise avoir sollicité une rencontre avec la gendarmerie afin d'évoquer cette situation, réunion qui s'est tenue récemment. Il ajoute que des parents de jeunes utilisateurs de quads ont été sensibilisés et que la police municipale a également procédé à l'interpellation d'un jeune motard. Il souligne que la commune agit activement sur ce sujet.

Monsieur Y. LE COZ demande s'il ne serait pas envisageable d'installer des ralentisseurs. Monsieur le Maire lui répond que ce type d'équipement ne permettrait pas nécessairement d'empêcher les rodéos.

Concernant l'impasse des Tilloises, Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une voie privée et que la commune n'a pas vocation à intervenir sur le domaine privé. Monsieur Y. LE COZ demande néanmoins s'il serait possible d'y installer un panneau. Monsieur le Maire réaffirme que la commune n'a pas à intervenir

dans ce cadre. Madame D. POIRIER indique avoir résidé durant plusieurs années dans cette impasse et précise n'avoir jamais constaté de difficultés particulières.

S'agissant du panneau situé rue de l'Église, Monsieur E. ORTIZ précise que celui-ci est régulièrement endommagé ou arraché par le passage des camions et qu'il est remplacé très fréquemment.

Monsieur F. MARTIN souhaite enfin intervenir concernant la comparaison faite par Monsieur Y. LE COZ avec la CCBTA et la représentation de l'opposition. Il rappelle que l'opposition y était déjà représentée avant l'arrivée de Monsieur CHAUDON.

Monsieur Y. LE COZ répond qu'au regard du score obtenu par son groupe lors des élections municipales, il lui aurait semblé légitime de bénéficier d'une représentation minimale. Il précise également que l'objectif de son groupe n'est pas de voter systématiquement contre les délibérations et souligne que les échanges demeurent constructifs.

La séance est levée à 20h35.

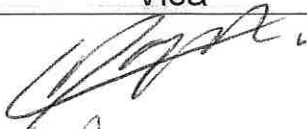
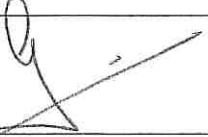
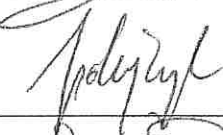
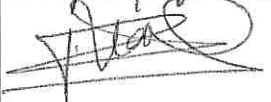
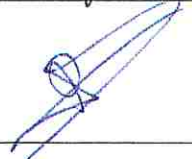
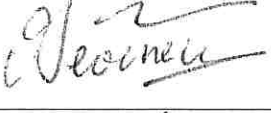
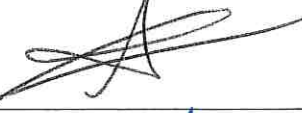
Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

* * *

CONSEIL MUNICIPAL N°05/2026**Mardi 12 Mai 2026 à 19h30**

Etat des présences

NOM	Visa	NOM	Visa
FOURNIER J.M.		DAYDE C.	
CLIMENT C.		BARROT M.	
ANDEVERT S.		RENAUD C.	
CARRIERE S.		MARTINEZ-CARITA I.	Procuration
PESENTI T.		GEMROT F.	
POIRIER D.		BOUALAM K.	
MARTIN F.		HERAIL P.	
BONNET-TELLIER S.		MAILLARD B.	
QUIOT C.		LE COZ Y.	
SEVENERY M.		ARCANGELI C.	
ORTIZ E.		GOUDET J.	
GALTIER V.	Procuration	TAPIS G - A	
BLAYRAT R.		GARCIN R.	
JACQUELOT A.			

